

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE VIANDEN

Séance du 14 février 2020

Date de la convocation publique: 05.02.20

Date de la convocation des conseillers: 05.02.20

Présents: M. TONINO Claude, Bourgmestre, MM. PEREIRA ESTEVES Kevin, KLASSEN Jean-Marie Echevins, MM. MAJERUS Henri, HEINTZEN Joé, MALERBA Paolo, DINIS ANDRADE César Manuel, LEONARDY Frank, conseillers communaux, M. Coremans Jos, secrétaire communal f.f.,

Absent(s): exc.:

Point de l'ordre du jour: 14

Objet: Règlement communal concernant l'allocation de subventions pour des travaux de rénovation et de restauration de certains immeubles

Le Conseil Municipal

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution,

Vu l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique,

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment les articles 105 et 106,

Revu son règlement du 27 juillet 1994 relatif à l'allocation de subventions pour divers travaux de rénovation,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouveau règlement communal spécifiant d'avantage les critères et les seuils pour la rénovation, la restauration et la reconstruction de certains immeubles,

Considérant qu'un crédit au montant de 35.000 € est inscrit à l'article 4/838/240000/99001 du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 2020 pour l'allocation de subsides dans l'intérêt de la restauration de fenêtres et d'éléments de façade,

Arrête

à l'unanimité des voix le règlement suivant:

Règlement communal concernant l'allocation de subventions pour des travaux de rénovation et de restauration de certains immeubles

Art. 1^{er}

Une subvention est accordée pour des travaux de restauration, de rénovation et de construction, exécutés par une personne physique ou par une personne morale de droit privé à un immeuble qui lui appartient et qui est situé dans un des secteurs protégés du plan d'aménagement général.

La même réglementation est applicable aux immeubles qui font l'objet d'une protection nationale ou communale ou qui sont situés dans un des ensembles sensibles tels que définis par le plan d'aménagement général, ceci en vue de la mise en valeur des immeubles ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel.

Art.2

Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original de l'immeuble. Les travaux éligibles concernent

- la façade (crépis et mise en peinture avec un enduit minéral)
- la mise en place d'encadrements en pierre de taille pour fenêtres
- l'installation de fenêtres en bois
- l'installation ou le remplacement de portes d'entrée principale et de portes secondaires
- les travaux de restauration de portes d'entrée et de portes secondaires, d'encadrements en pierre de taille pour fenêtres et portes et ayant une valeur architectonique ou historique
- la toiture (couverture, ferblanterie, chiens assis)
- la serrurerie extérieure

Le subside est également accordé pour des frais d'études historiques préalables aux travaux de restauration ou de rénovation.

Art.3

On entend par *rénovation*, les travaux de remise en état effectués aux parties de l'immeuble et décrites dans l'article 2. La subvention à accorder est fixée à 15 % de la dépense effective. Le montant de la subvention à accorder pour des travaux effectués à un immeuble situé dans un secteur protégé ne peut être inférieur à 250 € ni supérieur à 20.000 € par immeuble.

Art.4

On entend par *restauration*, les travaux prévus à l'article 2 et effectués dans le but de redonner à l'immeuble son architecture originale. Ces travaux ne sont subsidiés que dans la mesure où l'intérêt historique ou architectural de l'immeuble a été reconnu; à cet effet le Service des Sites et Monuments Nationaux est entendue en son avis.

Pour les travaux de restauration, la subvention à accorder est fixée à 30 % de la dépense effective, sans dépasser le montant maximal de 30.000 € par immeuble.

Art.5

On entend par *construction*, toute reconstruction d'immeubles après une démolition subordonnée à des conditions spéciales dans l'intérêt de la sauvegarde du patrimoine architectural. Sont donc subsidiés les travaux aux parties de l'immeuble décrits dans l'article 2. La subvention à accorder est fixée à 15 % de la dépense effective. Le montant de la subvention à accorder pour des travaux effectués à un immeuble situé dans un secteur protégé ne peut être inférieur à 500 € ni supérieur à 20.000 € par immeuble.

Art.5

Les travaux doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de bâtir et être exécutés dans le respect de toutes les conditions et instructions formulées par la Ville.

La demande en obtention d'une subvention est à adresser avant le commencement des travaux au collège échevinal. Elle est à compléter d'un descriptif de l'état actuel de l'immeuble, des projets et devis portant sur les travaux à entreprendre.

Le collège des bourgmestre et échevins, après avoir fait vérifier si les conditions de l'autorisation de bâtir et les instructions données ont été respectées, statue sur la demande et fixe la participation de la Ville dans les travaux de restauration, de rénovation ou de reconstruction.

Art.6

Le montant définitif de la subvention est fixé sur présentation des factures acquittées. Le montant est calculé sur les sommes facturées hors taxe sur la valeur ajoutée.

Dans un délai de 25 ans, des subventions pour des travaux de même nature ne peuvent être accordées qu'une seule fois par immeuble.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration communale.

Art.7

Le présent règlement remplace le règlement communal du 27 juillet 1994 tel qu'il a été approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 08 août 1994 et s'applique aux travaux de restauration et de rénovation effectués et/ou sollicités postérieurement au 1^{er} janvier 2019.

Prie

l' autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

En séance, date que dessus.